

Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne Comité Syndical du 27.02.2024

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept février à dix heures et trente minutes les membres du Comité Syndical se sont réunis sur convocation, qui leur a été adressée le 20 février 2024 conformément aux articles L.2121-7 et 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la salle des fêtes de **Gournay**, sous la présidence de **Monsieur Michel FOISEL, Président du Syndicat**.

Etaient présents :

CDC	NOM Prénom	Participation	CDC	NOM Prénom	Participation
<i>CA Châteauroux Métropole</i>	AMBLARD Maxime	Présent	<i>CDC La Marche Berrichonne</i>	COURTAUD Pascal	Présent
	DESCOURAUX Marc	Absent excusé		FOULATIER Bernard	Absent excusé
	PINIER Jean	Présent		MAUGRION Philippe	Absent excusé
	STROUPPE André	Présent		SIMON Bruno	Absent
<i>CDC Eguzon Argenton Vallée de la Creuse</i>	BALLEREAU Claudette	Absente excusée	<i>CDC Val de Bouzanne</i>	BAZIN Philippe	Présent
	BAUDAT Jean- Yves	Absent		DAVIER Francis	Absent
	BRANGIER Patrick	Absent		DESMET Éric	Absent
	CHAMBEAU Pascal	Présent		FOISEL Michel	Présent
	DESAIX Thierry	Absent excusé		GUENIN Didier	Absent
	GABILLAUD Jean- Claude	Absent excusé		MONJOIN Aimé	Présent
	RETIF Jean-Luc	Présent		NICOLAS Barbara	Absente
	RODRIGUEZ David	Absent		ROUTET Philippe	Présent

Madame Dominique DROUEN, suppléante, est présente.

Mme Perrine BOIREAULT-VADNAL, chargée de mission rivière et Mme Allison DORANGEON, secrétaire-comptable, participent à la séance.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc RETIF

Monsieur le Président rappelle que le quorum n'ayant pas été atteint le jeudi 15 février 2024 à 10h30 à Gournay, la présente séance a pour but d'étudier les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du 15 février 2024. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.

Onze délégués sont présents à l'ouverture. **La séance est ouverte à dix heures et trente minutes.**

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal du 09 novembre 2023
- Débat d'orientations budgétaires
- Autorisation du Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement
- Adoption du règlement budgétaire et financier du SMABB dans le cadre de l'adoption du référentiel M57
- Convention avec le département de l'Indre suite à la création d'une station hydrométrique sur le Gourdon
- Mise en œuvre de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale
- Renouvellement des ordres de mission des agents et des membres du bureau
- Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale proposé par le Centre de Gestion 36
- Questions et informations diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 09 novembre 2023

La mise aux voix du procès-verbal de la séance du 09 novembre 2023 envoyé à chacun des participants le 30 janvier 2024 est faite. Les membres présents sont invités à faire connaître leurs observations. Aucune remarque n'est formulée.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Délibération n°2024-01 : Débat d'orientations budgétaires

Transmise en Préfecture et publiée le XX mars 2024

Votes : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Les collectivités regroupant 3 500 habitants et plus doivent tenir un débat d'orientations budgétaires (DOB) avant la séance d'examen du budget. Non décisionnel, ce débat est obligatoire. Il permet aux délégués de disposer des informations utiles à l'examen du budget.

En effet, la tenue d'un DOB est destinée à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer les propositions qui figureront dans le budget primitif.

Monsieur COURTAUD rappelle que le Comité Syndical se réunit pour le débat d'orientations budgétaires et non le vote du budget.

Monsieur le Président donne lecture des activités et travaux prévus pour l'année 2024.

Monsieur COURTAUD souhaite connaître le montant des participations des EPCI pour l'année 2024. Monsieur le Président donne la parole à Perrine BOIREAULT-VADNAL. Elle précise que le mode de calcul reste identique pour la participation aux frais de fonctionnement et qu'une participation aux travaux correspondant au montant prévisionnel du solde des travaux sur le Gourdon sera demandée aux EPCI.

Monsieur COURTAUD fait remarquer que le SABI procède différemment pour la participation aux travaux : le montant total des travaux prévus sur 6 ans est lissé chaque année ce qui est plus intéressant pour les EPCI et pour le syndicat.

Monsieur ROUTET rappelle que ce mode de calcul a été proposé mais n'avait pas été retenu par les présidents d'EPCI. Une nouvelle proposition pourra être faite en ce sens aux présidents des quatre EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et L.5211-36 ;

Vu l'article 19 du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité, prend acte :

- **Du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2024**

Délibération n°2024-02 : Autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Transmise en Préfecture et publiée le XX mars 2024

Votes : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Publiques modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 729 539 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 182 384 €, soit 25% de 729 539 €.

Monsieur COURTAUD s'interroge sur l'utilité de cette autorisation puisque le vote du budget primitif interviendra au plus tard le 15 avril 2024. Il est précisé qu'une facture est en attente de paiement pour le remplacement d'un écran d'ordinateur.

Monsieur COURTAUD rappelle que le montant de l'autorisation doit être ventilé par article.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, soit 182 384 € ventilé comme suit :

- 500 € à l'article 21838
- 181 884 € à l'article 2314

Délibération n°2024-03 : Approbation du règlement budgétaire et financier suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Transmise en Préfecture et publiée le XX mars 2024

Votes : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Le présent règlement fixe les règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits ainsi que l'information des élus. Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'assemblée délibérante. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires par voie d'avenant.

Monsieur COURTAUD demande si la possibilité de recourir aux autorisations de programmes et autorisations d'engagement sont inscrites dans le règlement, Monsieur le Président répond par la négative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis du comptable en date du 17 juillet 2023,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne a mis en place le référentiel M57 pour son budget,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

**DECIDE
à l'unanimité**

Article 1 : D'adopter le règlement budgétaire et financier tel que présenté.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

Délibération n°2024-04 : Convention avec le Département de l'Indre

Transmise en Préfecture et publiée le XX mars 2024

Votes : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Vu la décision du Département de l'Indre d'installer une station débitmétrique à Jeu-les-Bois pour mesurer le débit du Gourdon,

Considérant que l'entretien de la station sera assuré par le Département et que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne sera chargé d'assurer la surveillance du bon fonctionnement du site (absence de débris, rôle d'alerte, visites régulières).

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le Département de l'Indre et tous les documents y afférents.

Délibération n°2024-05 : Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Transmise en Préfecture et publiée le XX mars 2024

Votes : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L.714-4 et suivants,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'accord de principe émis par les représentants du CST lors de la séance du 20 novembre 2023,

Considérant la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023.

ARTICLE 2 – -FIXE le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat	Montant de la prime versée par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

ARTICLE 3 – PRÉCISE que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

ARTICLE 5 – PRÉCISE que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 6 – PRÉCISE que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 7 - DÉCIDE que cette prime sera versée en une fraction.

ARTICLE 8 – PRÉCISE que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents des fonctions publiques d'Etat et hospitalière (les agents du SMABB relevant de la fonction publique territoriale, ils et elles ne sont pas concerné.e.s).

ARTICLE 9 – DIT que les crédits inscrits au budget sont suffisants.

Délibération n°2024-06 : Renouvellement des ordres de mission des agents

Votes : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Transmise en Préfecture et publiée le XX mars 2024

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Il est proposé de renouveler l'ordre de mission de la chargée de mission rivières et de la secrétaire comptable dans la limite des montants fixés par les arrêtés en vigueur.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'approuver le renouvellement des ordres de mission des agents tel que proposé.

Délibération n°2024-07 : Renouvellement des ordres de mission du bureau

Votes : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Transmise en Préfecture et publiée le XX mars 2024

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Il est proposé de renouveler les ordres de mission des membres du bureau dans la limite des montants fixés par les arrêtés en vigueur.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'approuver le renouvellement des ordres de mission du bureau tel que proposé.

Délibération n°2024-08 : Adhésion au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes

Votes : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Transmise en Préfecture et publiée le XX mars 2024

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L.135-6 et L.452-43,

Vu le Code du Travail et notamment sa partie IV,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la Charte de fonctionnement des dispositifs de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissement sexuels,

Vu la fiche explicative de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique relative à la présentation du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA-2023-28 du 20 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit affiliée ou non affiliée au CDG 36, a l'obligation de mettre en place, depuis le 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les Centres de Gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant les tarifs de la prestation définis par le Centre de Gestion de l'Indre,

Vu le projet de convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

ARTICLE 1 – ADHERE au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion de l'Indre.

ARTICLE 2 - AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes et ses éventuels avenants avec le Centre de Gestion.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Questions et informations diverses :

- Le bilan du Contrat Territorial Creuse et affluents 2024-2026 a été réalisé ces derniers mois. L'enveloppe totale des actions est de 4 093 589 € dont 814 688 € d'actions pour le SMABB (CTMA Bouzanne).
Le reste à charge du SMABB est de 211 711 €. L'assemblée note qu'il atteint 218 961 € en comptant la participation complémentaire du SMABB aux frais de fonctionnement.

Rappel : le programme d'action inclut 3 080 ml de restauration hydromorphologique (recharge en granulats), 9 effacements d'ouvrage et 1 arasement (ouvrages hors liste 2 selon l'article L214-17 du code de l'environnement, entre 0,5 et 1m de hauteur de chute).

On compte également la pose de 1030 ml de clôtures, l'aménagement de 12 abreuvoirs, l'effacement de deux petits ouvrages (<0,5m), le retrait de 5 foyers d'espèces exotiques envahissantes et de 2 décharges sauvages.

- Les membres du bureau ont rencontré les candidats au poste de chargé de mission milieux aquatiques, ils ont décidé de recruter Vincent PALOMERA. Celui-ci dispose de douze ans d'expérience en syndicat de rivières. Il prendra son poste le 11 mars prochain.
- Dossier Loi sur l'Eau : Suite à une consultation des acteurs institutionnels de l'eau, la Direction Départementale des Territoires de l'Indre a demandé au SMABB des compléments d'information dans le dossier de demande de DIG du CTMA Bouzanne 2024-2026. Monsieur FOISEL rappelle les prochaines échéances : apport des compléments au dossier au plus tard le 07 mars 2024, organisation et tenue de l'enquête publique entre début avril et début juillet 2024, et signature de l'arrêté préfectoral entre début juillet et début septembre.
- Conseil de développement territorial : dans un courrier du 29/11/2023 la secrétaire générale du Préfet demandait le recensement des conseils de développement créés. Cette démarche étant facultative pour le Syndicat, il a été décidé de ne pas en créer.
- Aucune question n'est formulée.

Prochaines dates : Le vote du budget se tiendra probablement fin mars si le Service de Gestion Comptable nous transmet le compte de gestion définitif à temps.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à onze heures et quarante-cinq minutes.

Liste des délibérations

- **Délibération n°2024-01** examinée le 27 février 2024 – Débat d'orientations budgétaires – Adoptée à l'unanimité
- **Délibération n°2024-02** examinée le 27 février 2024 – Autorisation du Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement – Adoptée à l'unanimité
- **Délibération n° 2024-03** examinée le 27 février 2024 – Adoption du règlement budgétaire et financier dans le cadre de l'adoption du référentiel M57 – Adoptée à l'unanimité
- **Délibération n° 2024-04** examinée le 27 février 2024 – Convention avec le département de l'Indre suite à la création d'une station hydrométrique sur le Gourdon (à Jeu-les-Bois) – Adoptée à l'unanimité
- **Délibération n° 2024-05** examinée le 27 février 2024 – Mise en œuvre de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale – Adoptée à l'unanimité
- **Délibération n° 2024-06** examinée le 27 février 2024 – Renouvellement des ordres de mission des agents – Adoptée à l'unanimité
- **Délibération n° 2024-07** examinée le 27 février 2024 – Renouvellement des ordres de mission des membres du bureau – Adoptée à l'unanimité
- **Délibération n° 2024-08** examinée le 27 février 2024 – Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale proposé par le Centre de Gestion de l'Indre – Adoptée à l'unanimité

A LYS-SAINTE-GEORGES
Le 03.04.2024

Le Président,
Monsieur Michel FOISEL



Le Secrétaire,
Monsieur Jean-Luc RETIF



Rapport d'orientations budgétaires (ROB 2024)

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT
DU BASSIN DE LA BOUZANNE (SMABB)**

En amont du vote du budget (dans les 2 mois qui précèdent), la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux collectivités et autres établissements publics. Il s'agit d'une étape essentielle du cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Le DOB est obligatoire et essentiel, il permet :

- de rendre compte de la gestion de la structure (analyse rétrospective)
- et de proposer les orientations principales de l'exercice à venir.

Il s'agit d'informer les élus sur la situation économique et financière de la structure afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget.

Aussi, en vertu des articles L.2312-1 et L.5211-36 du CGCT modifiés, le DOB s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) élaboré par le Président.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Cette dernière, ainsi que le ROB sont transmis au représentant de l'État, aux collectivités adhérentes et publiés.

ORIENTATIONS 2024

FONCTIONNEMENT

Recettes

- Maintien du montant des participations des EPCI : 41 920 €
- Participation des EPCI aux travaux : 21 508,12 €

EPCI	Fonctionnement	Travaux	Total des participations des EPCI
CDC Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	12.722,16 €	4.800,00 €	17.522,16 €
CDC Val de Bouzanne	15.578,22 €	9.505,96 €	25.084,18 €
CDC Marche Berrichonne	6.317,45 €	4.802,16 €	11.119,61 €
CA Châteauroux Métropole	7.302,17 €	2.400,00 €	9.702,17 €
Total	41.920,00 €	21.508,12 €	63.428,12 €

- Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne afin de financer les postes de technicien de rivière, secrétaire-comptable et stagiaire : 40 620 €
- Demande de subvention auprès du FEDER afin de financer le poste de chargée de mission rivières : 10 642,80 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses

- Charges à caractère général : 42 353,58 € (BP 2023 : 47 350 €, réalisations 2022 : 18 507,20 €)
 - Entretien ripisylve sur les parcelles communales : 6 000 €
 - Installation de pancartes à destination du public : 8 100 € (9 pancartes à 900 € pièce)
 - Diffusion de flyers sur le risque inondation : 500 €
 - Commissaire-enquêteur : 4 500 €
 - Honoraires avocat : 1 500 €
- Charges de personnel et assimilés : 64 023 € (BP 2023 : 58 342 €, réalisations 2023 : 54 701,25 €)
- Charges de gestion courante : 10 490 € (BP 2023 : 9 670 €, réalisations 2023 : 8 585,58 €)
- Charges financières : 41 € (intérêts de l'emprunt pour l'étude préalable)

INVESTISSEMENT**Recettes**

- Subvention de l'Agence de l'Eau pour les travaux sur le Gourdon : 27 440 €
- Subvention de la Région pour les travaux sur le Gourdon : 38 420 €
- Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée : 800 €

INVESTISSEMENT**Dépenses**

- Travaux de restauration sur le Gourdon : 167 400 €
- Retrait de deux décharges sauvages : 5 000 €
- Retrait de deux foyers d'espèces exotiques envahissantes : 7 200 €
- Mesures Eviter, Réduire, Compenser : 2910 €
- Plantation de ripisylve : 8 200 €
- Frais de publication enquête publique : 1 500 €
- Matériel informatique et mobilier : 2 500 €
- Achat d'une station de suivi physico-chimique et d'un odomètre : 4 000 €
- Remboursement de l'emprunt pour l'étude préalable (capital) : 11 800 €